

3. De même, les produits exportés du territoire d'une Partie contractante et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ou à des règles et formalités plus onéreuses, que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujettis des produits similaires expédiés au territoire d'un quelconque pays tiers.

4. Tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute exemption qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé par l'une ou l'autre Partie contractante, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent article, dans le cas de tout produit d'un pays tiers sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires provenant du territoire de l'autre Partie contractante, et indépendamment de la nationalité du transporteur.

ARTICLE III

1. Chacune des Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui aurait été accordé auxdits produits s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers.

2. Il sera loisible à chacune des Parties contractantes de maintenir toutes dispositions sur les expéditions directes en vigueur au moment de la signature du présent Accord en autant que lesdites dispositions concernent sa méthode d'établissement de la valeur en douane.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous pays tiers.

ARTICLE V

Les dispositions précédentes du présent Accord ne s'appliqueront pas:

- a) aux avantages déjà accordés ou qui pourront être accordés par le Canada à des pays et à leurs dépendances à l'étranger ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique, ou à certains pays du Commonwealth britannique en vertu d'accords de commerce;
- b) aux avantages déjà accordés ou qui pourront être accordés à des pays en développement par l'une ou l'autre Partie contractante sur la base de sa législation nationale;